Accusé de réception en préfecture
036-283600120-20190927-BU20190927003-DE
Date de télétransmission : 30/09/2019
Date de réception préfecture : 30/09/2019

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'INDRE

Certifié exécutoire
Transmis à la préfecture le 30 SEP. 2019
Publié, affiché, notifié le 30 SEP. 2019

BUREAU

Séance du 27 septembre 2019

Délibération BU_20190927_003

Envoi des actes par voie dématérialisée au contrôle de légalité de la Préfecture : avenant n°1 de changement d'opérateur

VOTE : Adopté par 4 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s)

1 membre(s) étant absent(s)

LE BUREAU

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 14 décembre 2019 portant délégation au bureau ;

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État

DECIDE :

Article unique. - l'avenant n°1 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État est approuvé et le président est autorisé à le signer.

Serge DESCOUT

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre ou d'un contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges.

Avenant n° 1 à la convention
pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité
ou à une obligation de transmission au représentant de l'État

CHANGEMENT D'OPÉRATEUR EXPLOITANT LE DISPOSITIF DE TRANSMISSION DES ACTES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 24 septembre 2012,signée entre :

1) la Préfecture de l'Indre représentée par Le Préfet, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».

2) et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Indre, représenté par son président, agissant en vertu d'une délibération du ....., ci-après désignée : la « collectivité ».

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de prendre en compte le changement de dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes de la collectivité soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1er

L'article 2.1 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« ARTICLE 2.1 – L'opérateur de transmission et son dispositif

« Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : S²LOW . Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le le 22 janvier 2007 par le ministère de l'Intérieur.

La société Libriciel SCOP, chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le 11 février 2019 pour une durée de 4 années. »

Article 2

Toutes les autres stipulations de la convention initiale restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature entre les deux parties.

Fait à Châteauroux, et à Montierchaume
Le ,
En deux exemplaires originaux.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,

Lucile JOSSE

Le président du conseil d'administration du SDIS

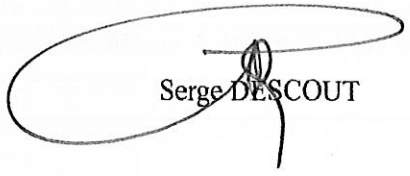

Serge DESCOUT